

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LA RANDONNEE
« LA RONDE DU CREPUSCULE »
SAMEDI 3 OCTOBRE 2026**

- Nous,** Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la route,
Vu, le Code pénal,
Vu, l'arrêté général en date du 8 avril 1994 modifié, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, la délibération n°2026-53 en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Considérant** la demande formulée par Les Randonneurs Sanaryens pour obtenir l'autorisation d'organiser la randonnée dénommée « La Ronde du Crépuscule » le samedi 3 octobre 2026,
- Considérant** que le Maire est le garant de la sécurité publique,
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions,

ARRETONS

- Article 1 :** La Commune autorise l'association Les randonneurs Sanaryens, sise 76 chemin de la Milhière à Sanary sur mer, représentée par son président, Monsieur Christian LEON à organiser la randonnée pédestre dénommée « La ronde du crépuscule » le samedi 3 octobre 2026 dont le parcours se déroulera suivant les itinéraires proposés par l'association.
- Article 2 :** La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'association Les Randonneurs Sanaryens. Une police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'association Les randonneurs sanaryens.
- Article 3 :** Afin de garantir la sécurité des participants pour le départ de la randonnée le samedi 03 octobre 2026 la circulation sur l'Ancien chemin de Toulon, entre les carrefours de la route du Beausset et le chemin de la Canolle, sera interdite de 17h45 à 18h45, y compris le chemin de la Grande Bastide.
- Article 4 :** Les déviations seront mises en place par le chemin de la Canolle et par la route du Beausset.

- Article 5 :** Le dispositif de sécurité sera mis et maintenu en place par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale. La signalisation réglementaire temporaire sera mise et maintenue en place par l'association les Randonneurs Sanaryens qui demeureront responsables de tous les incidents ou accidents pouvant survenir pendant la manifestation.
- Article 6 :** Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.
- Article 7 :** Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des services sports éducation jeunesse de la Commune de Sanary Sur Mer et l'association Les Randonneurs sanaryens, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 8 septembre 2026



Le Maire,

Philippe HENO

Notifié le :

Publié sur le site de la commune de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.